

Référence : *R. c. ex-Soldat Real*, 2007 CM 1018

Dossier : 200695

**COUR MARTIALE DISCIPLINAIRE
CANADA
QUÉBEC
CENTRE ASTICOU**

Date : Le 28 août 2007

SOUS LA PRÉSIDENTENCE DU COLONEL M. DUTIL, J.M.C.

SA MAJESTÉ LA REINE

c.

L'EX-SOLDAT D.J.A. REAL

(contrevenant)

SENTENCE

(Prononcée de vive voix)

TRADUCTION FRANÇAISE OFFICIELLE

[1] Ex-Sapeur Real, veuillez vous lever. Ayant accepté et inscrit votre plaidoyer de culpabilité à l'égard de la deuxième accusation conformément à l'alinéa 187b) de la *Loi sur la défense nationale*, la cour vous déclare coupable de cette accusation. Vous pouvez vous asseoir. Je dois mentionner que j'avais reçu votre plaidoyer de culpabilité après le retrait des première et deuxième accusations par le poursuivant. Comme il ne restait aucune accusation, le juge doit décider de la sentence.

[2] Le poursuivant et la défense se sont entendus sur la peine en l'espèce. Ils ont recommandé conjointement que la cour vous condamne à une amende de 700 \$. Bien que la cour ne soit pas liée par cette recommandation conjointe, on reconnaît généralement qu'elle ne devrait pas prononcer la peine recommandée par les parties seulement si celle-ci serait contraire à l'intérêt public et déconsidérerait l'administration de la justice, ce qui n'est pas le cas ici.

[3] Pour déterminer la peine qu'il convient d'infliger, j'ai tenu compte de l'ensemble des circonstances entourant la perpétration de l'infraction qui sont décrites dans le sommaire des circonstances. J'ai également tenu compte de la preuve

documentaire déposée à l'audience sur la détermination de la peine, ainsi que de votre témoignage. J'ai examiné la peine suggérée par les parties à la lumière des principes et des objectifs de la détermination de la peine. J'ai évidemment tenu compte de l'effet de cette peine sur vous, ainsi que de ses conséquences directes et indirectes, notamment le fait que vous avez été libéré des Forces canadiennes pour des raisons qui n'ont aucun lien avec l'incident en cause en l'espèce.

[4] J'aimerais rappeler très brièvement et très rapidement que les objectifs et principes qui sont utilisés pour déterminer la peine concernent généralement la protection du public, ce qui inclut évidemment l'intérêt des Forces canadiennes; la dénonciation de la conduite du contrevenant; la punition du contrevenant; l'effet dissuasif de la peine, non seulement sur le contrevenant, mais également sur les autres personnes qui pourraient être tentées de commettre les mêmes infractions. Par ailleurs, nous devons tenir compte aussi de la réadaptation du contrevenant et, comme le poursuivant l'a mentionné, de la proportionnalité et de la parité. Nous devons aussi parfois - ou en dernier recours - prendre en considération la séparation du contrevenant de la société ainsi que son incarcération. Ces deux facteurs ne sont pas applicables en l'espèce cependant.

[5] Je suis d'accord avec le poursuivant quand il dit que les principaux facteurs en l'espèce sont la dissuasion générale et la dénonciation de la conduite du contrevenant, laquelle n'est pas acceptable. La dissuasion générale est importante, surtout parce que ce type d'infraction, dans les circonstances de la présente affaire, constitue un exemple très simple de manquement à la discipline militaire élémentaire. Le Lieutenant Morin vous avait dit à l'époque de rapporter le véhicule à Valcartier. Il n'y a certainement pas eu malentendu. Vous n'étiez pas autorisé à aller à Ottawa avec le véhicule et à vous en servir comme un véhicule personnel pour rendre visite à votre famille. Vous avez donc commis un manquement à la discipline militaire élémentaire et je pense que, pour cette raison, la dissuasion générale est très importante en l'espèce. Il n'y a toutefois pas de jurisprudence, de liste de décisions semblable, comme le poursuivant l'a expliqué.

[6] Aussi, je pense que la peine est appropriée et, évidemment, qu'elle ne déconsidérerait pas l'administration de la justice. Les deux avocats ont proposé une peine juste. Je tiens compte aussi de ce que vous avez fait de votre vie depuis que vous avez été libéré pour des raisons médicales. Je dois certainement vous féliciter pour ce changement et vous encourager à continuer. La peine doit tenir compte de votre nouvelle attitude également, ce que fait certainement la peine qui m'a été suggérée par les deux parties.

[7] Bref, je ne vois aucune raison significative de rejeter la recommandation conjointe des avocats. Aussi, j'accepte cette recommandation. Je vous déclare coupable de la deuxième accusation et vous condamne à une amende de 700 \$.

[8] Cela met fin à l'instance. Avant de vous laisser partir, je dois donner instruction à l'administrateur de la cour martiale d'aviser immédiatement chacun des membres du comité de la présente cour martiale disciplinaire, ainsi que les autres membres dont le nom figure sur l'ordre de convocation déposé en l'espèce, qu'ils n'auront pas à exercer leurs fonctions à l'égard de l'ex-Sapeur Real comme s'ils avaient été libérés en vertu de l'alinéa 112.05(8)b) des ORFC.

[9] Je tiens à remercier les deux avocats pour leur conduite dans la présente instance. L'instance de la cour martiale concernant l'ex-Sapeur Real est terminée.

COLONEL M. DUTIL, J.M.C.

Avocats :

Le Major J. Caron, procureur militaire régional, région de l'Est
Procureur de Sa Majesté la Reine
Le Major C.E. Thomas, Direction du service d'avocats de la défense
Avocat de l'ex-Sapeur Real